

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.267/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Gouvernement wallon, le 24 septembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "décidant la mise en révision des plans de secteur de Charleroi et de Philippeville-Couvin en vue de l'inscription d'un projet de tracé d'une voie rapide à grand gabarit au sud de Charleroi sur le tronçon entre Charleroi et Somzée", a donné le 26 septembre 2001 l'avis suivant :

Selon les termes de son intitulé, l'arrêté en projet "(décide) la mise en révision des plans de secteur de Charleroi et de Philippeville-Couvin en vue de l'inscription d'un projet de tracé d'une voie rapide à grand gabarit au sud de Charleroi sur le tronçon entre Charleroi et Somzée".

Un tel arrêté ne présente pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Ceci vaut notamment pour la disposition à propos de laquelle le Gouvernement wallon estime qu'il y a lieu de consulter en particulier la section de législation du Conseil d'Etat, à savoir l'article 2, qui prévoit et organise une "phase de consultation volontaire du public" précédant l'étude d'incidences requise pour la révision des plans de secteur envisagée. En effet, cette disposition n'a d'autre objet que de mettre en oeuvre pour cette seule procédure de révision l'habilitation que l'article 4, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine donne au Gouvernement de décider de toutes formes supplémentaires de publicité et de consultation par rapport à ce que prévoit l'alinéa 1^{er} du même article. Destinée à épuiser ses effets par une seule application, une telle disposition ne présente pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

La section de législation n'est dès lors pas compétente pour donner l'avis demandé.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN